



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Senlis  
Bureau des Collectivités Territoriales  
Section budgétaire**

Isabelle DOMENECH  
03.44.06.85.70  
isabelle.domenech@oise.gouv.fr

Senlis, le **07 JUL. 2021**

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis**

**à**

**Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux  
autres que ceux à fiscalité propre  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (pour information)**

**Objet :** Pérennisation du versement anticipé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2021. Déclaration des dépenses de fonctionnement et d'investissement 2020.

**Pièces jointes :** États déclaratifs des dépenses ;  
Mémento FCTVA.

Ce courrier s'adresse aux communes, aux centres communaux d'action sociale ainsi qu'aux syndicats de communes qui ont adhéré par convention en 2009 ou 2010 au dispositif de versement anticipé du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le cadre du plan de relance de l'économie et qui ont été admis à bénéficier de la pérennisation de ce dispositif.

Je vous invite à déclarer, dès maintenant, vos dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement éligibles au fonds de compensation pour la TVA de l'année 2020, à l'aide des états déclaratifs des dépenses que vous trouverez en pièce jointe. Ces documents sont également mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), dans la rubrique « publications », « publications légales », puis « circulaires ». Ces formulaires sont accompagnés de plusieurs fiches "mémo" visant à vous éclairer sur l'éligibilité de certaines dépenses.

## I - Présentation de la déclaration :

Afin d'optimiser le délai d'instruction des demandes et par conséquent le versement de la dotation, j'attire votre attention sur l'importance qu'il convient d'apporter à la rédaction de votre déclaration et plus particulièrement de l'annexe 1 à l'état n°1, qui doit comporter les éléments indispensables suivants :

- Comptes et articles d'imputation budgétaire. Ne doivent figurer que les comptes :
  - 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement ;
  - 615221, 61521 (uniquement pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832), 615232 et 61523 (uniquement pour les budgets appliquant la M4, la M41 et la M49) de la section de fonctionnement.
- **Libellé explicite de l'opération** : exemples (construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue X - en l'espèce, préciser la nature exacte des travaux réalisés - acquisition de matériel informatique pour la mairie...) ;
- Les modalités de gestion du service : régie, concession, affermage, marché ;
- La **destination du bien** (utilisation par la collectivité, vente, location) et l'utilisateur principal ;
- Pour les travaux d'entretien : préciser si les travaux sont réalisés par un prestataire extérieur ;
- Les pages du compte administratif concernées par les opérations ;
- **Les montants HT et TTC** : attention aux déclarations produites automatiquement par les logiciels comptables, car certains ne font apparaître que le montant TTC.

## II- Précisions relatives à certaines dépenses

- **Lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, il est impératif de préciser si ceux-ci ont été approuvés.** Ces dépenses ne deviennent éligibles qu'au moment de l'approbation du document d'urbanisme pour lequel est réalisée la dépense.
- Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Je vous rappelle, à cet effet, que **les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles.** Ils ne le deviennent qu'après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.
- **Pour toute déclaration d'achat de véhicules, il est nécessaire de joindre la facture correspondante.**
- S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable soit auprès des opérateurs, soit par la voie fiscale auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), service de la fiscalité locale.
- **Concernant les dépenses de fonctionnement, je rappelle que celles relatives à l'achat de matériel ou fournitures pour la réalisation de travaux d'entretien ne sont pas éligibles.**
- **Pour les dépenses relatives aux espaces verts : il convient de préciser la nature des travaux (tonte, fauchage, élagage...).**
- Enfin, je vous rappelle que vous ne devez pas déclarer les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains, indemnité des commissaires enquêteurs, etc.).

**Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins, accompagnés de la photocopie de la ou des page(s) du compte administratif 2020 concernée(s) par les dépenses déclarées.**

S'agissant des centres communaux d'action sociale, il vous appartient de leur transmettre les états déclaratifs.

### III-Information relative au taux de FCTVA

Je vous rappelle par ailleurs que le taux de compensation forfaitaire du FCTVA reste fixé à **16,404 %** pour les **dépenses éligibles réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

\* \* \*

**Je vous précise que tout dossier incomplet ou dont les rubriques sont insuffisamment renseignées ne sera pas instruit et sera renvoyé à l'expéditeur.**

Pour toute question relative à l'instruction de votre déclaration, je vous invite à privilégier une sollicitation de mes services par courriel à l'adresse suivante : [sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr](mailto:sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr).

Enfin, je tiens à vous indiquer dès à présent que vos collectivités vont être concernées à compter de l'année 2022 par la dématérialisation de la procédure de déclaration des dépenses en vue du versement du FCTVA (cf. circulaire interministérielle du 15 février 2021 - NOR : TERB2103728C). Vous complétez ainsi en 2021 les états déclaratifs pour la dernière année. En effet, à partir du compte administratif 2021 donc en 2022 pour vos collectivités, les dépenses figurant aux comptes éligibles seront transmises automatiquement à nos services depuis l'application Hélios.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

  
Jean-Charles GERAY